

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7976
13 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé qui suit sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 19 juin 1967.

1. Question iranienne (voir S/7382).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/7382).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/7382).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/7382).
5. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/7382).
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
7. Question égyptienne (voir S/7382).
8. Question indonésienne (voir S/7382).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/7382).
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/7382).
11. Demandes d'admission (voir S/7382 et S/7504).
12. Question de Palestine (voir S/7382, S/7441, S/7452, S/7504, S/7570, S/7596 et S/7600).
13. Question Inde-Pakistan (voir S/7382).
14. Question tchécoslovaque (voir S/7382).
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
16. Question d'Haïderabad (voir S/7382).
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).

18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/7382).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/7382).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/7382).
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/7382).
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (S/7382).
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/7382).
24. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/7382).
25. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/7382).
26. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
27. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.
Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/7382).
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du Canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du Canal de Suez en 1888 (voir S/7382).
29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations à la Charte des Nations Unies (voir S/7382).
30. La situation en Hongrie (voir S/7382).
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/7382).

32. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/7382).
33. Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958" (voir S/7382).
34. Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/7382).
35. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/7382).
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/7382).
37. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/7382).
38. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/7382).
39. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/7382).

40. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/7382).
41. Câbligramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/7382).
42. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/7382).
43. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (voir S/7382).
44. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
45. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
46. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (voir S/7382).
47. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (voir S/7382).
48. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font

peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/7382).

49. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (voir S/7382).
50. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (voir S/7382).
51. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 16 décembre 1961, par le représentant permanent du Portugal (voir S/7382).
52. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).
53. Plaintes du Sénégal concernant des violations de son espace aérien et de son territoire (voir S/7382).
54. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (voir S/7382).
55. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (voir S/7382).
56. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre datée du 11 juillet 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
57. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1963, par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
58. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : lettres datées des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382, S/7628 et S/7644).

59. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 26 décembre 1963 par le représentant permanent de Chypre (voir S/7382 et S/7644).
60. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 1964 par le représentant permanent du Panama (voir S/7382).
61. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 1er avril 1964 par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires a.i., du Yémen (voir S/7382).
62. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge (voir S/7382).
63. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis (voir S/7382).
64. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie (voir S/7382).
65. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce (voir S/7382).
66. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie (voir S/7382).
67. Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Congo, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (voir S/7382).
68. Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (voir S/7382).
69. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).

70. Lettre datée du 31 janvier 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
71. Lettre datée du 2 août 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (voir S/7452, S/7458 et S/7468).
72. Lettre datée du 21 septembre 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de la République démocratique du Congo (voir S/7523, S/7537 et S/7564).
73. Lettre datée du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (voir S/7913 et S/7923).
74. Plainte formulée par le représentant permanent de la République arabe unie dans une lettre, datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité et intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (voir S/7923).
75. Lettre datée du 27 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni (voir S/7923).
76. Lettre datée du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant un point intitulé : "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

De sa 1347^{ème} à sa 1353^{ème} séance, qui ont eu lieu entre les 5 et 9 juin 1967, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen des points 73 à 75 ci-dessus et, au cours de ces réunions, a invité sur leur demande les représentants de la Tunisie et de la Libye à participer aux débats, sans droit de vote, avec les neuf représentants invités aux séances précédentes.

Dans une lettre datée du 9 juin (S/7967) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil du point intitulé : "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

A sa 1354^eème séance du 10 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire cette question à son ordre du jour (point 76 ci-dessus) et de l'examiner en même temps que les trois autres points en discussion (points 73 à 75). L'examen des quatre points s'est poursuivi au cours des 1355^eème et 1356^eème séances, tenues le 10 juin.

La 1347^eème séance a été réunie d'urgence à 9 h 30 le 5 juin à la suite des plaintes adressées au Président par le représentant d'Israël à 3 h 10 et par le représentant de la République arabe unie à 3 h 30 concernant l'ouverture des hostilités. Après avoir entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, le Conseil s'est ajourné afin que ses membres puissent procéder à des consultations.

A la 1348^eème séance, le 6 juin, le Président a donné lecture du texte d'un projet de résolution (S/7935) sur lequel les membres du Conseil s'étaient mis d'accord au cours des consultations et tendant à ce que le Conseil de sécurité

- 1) prie les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région;
- 2) demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 233 (1967)].

La 1349^eème séance a eu lieu le 7 juin 1967 à 13 heures, le représentant de l'URSS ayant demandé (S/7938) la convocation immédiate du Conseil en vue d'entendre les communications des parties sur la suite qu'elles avaient donnée à la résolution 233 (1967). Un projet de résolution (S/7940) a été présenté par le représentant de l'URSS, tendant à ce que le Conseil de sécurité, notant que, malgré son appel, les activités militaires continuent dans la région, 1) exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures TU le 7 juin 1967; et 2) demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation. Sur la proposition du représentant du Brésil, le Conseil a décidé de suspendre brièvement la séance pour examiner le projet de résolution.

A la 1350ème séance, tenue le 7 juin à 14 h 20, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution (S/7941) tendant à ce que le Conseil prie le Président du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral et effectif de ses résolutions des 6 et 7 juin. Le projet de résolution de l'URSS (S/7940) a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité [résolution 234 (1967)]. Après de nouveaux débats, le Conseil a décidé à l'unanimité d'ajourner la 1350ème séance.

La 1351ème séance a eu lieu le 8 juin 1967 à 14 h 50 à la suite des demandes adressées au Président par les représentants des Etats-Unis (S/7950) et de l'URSS (S/7954) se plaignant que les combats se poursuivaient dans le Moyen-Orient. Deux projets de résolution ont été présentés par l'URSS et les Etats-Unis avant l'ouverture de la 1351ème séance.

Le projet de résolution de l'URSS, tel qu'il a été modifié ultérieurement (S/7951/Rev.1), tendait à ce que le Conseil de sécurité 1) condamne résolument les actes agressifs d'Israël et les violations par Israël des résolutions 233 et 234 des 6 et 7 juin, de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation des Nations Unies; et 2) exige qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins, retire toutes ses troupes de leurs territoires en deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées, comme cela est prescrit dans les Conventions d'armistice général.

Le projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il a été modifié ultérieurement (S/7952/Rev.2), tendait à ce que le Conseil de sécurité 1) insiste pour qu'il y ait exécution scrupuleuse immédiate par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient; 2) demande que des discussions aient lieu promptement ensuite entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d'une tierce partie ou de l'ONU qu'elles jugeront souhaitable, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient;

3) prie le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour chercher à assurer le respect du cessez-le-feu et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet dans un délai de 24 heures; et 4) prie aussi le Secrétaire général de fournir l'assistance qui peut être requise pour faciliter les discussions demandées au paragraphe 2.

A la 1352^{ème} séance, qui s'est réunie le 9 juin à 12 h 30, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu un télégramme de la Syrie annonçant qu'elle acceptait les deux appels au cessez-le-feu lancés par le Conseil à condition que l'autre partie accepte aussi le cessez-le-feu, ainsi que de nouvelles plaintes que lui avaient fait parvenir Israël à 5 h 30 et la Syrie à 6 heures, selon lesquelles les hostilités se poursuivaient, et il a indiqué que la Syrie avait demandé que le Conseil se réunisse d'urgence. Après un rapport du Secrétaire général et les déclarations des représentants de la Syrie et d'Israël, le Président a donné lecture d'un projet de résolution (S/1960) qu'il a présenté au Conseil, tendant à ce que le Conseil 1) confirme ses précédentes résolutions [233 et 234 (1967)] concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire; 2) exige que les hostilités cessent immédiatement; et 3) prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 235 (1967)]. Le Secrétaire général a par la suite porté à la connaissance du Conseil le texte de communications émanant des représentants de la Syrie et d'Israël par lesquelles ceux-ci déclaraient accepter la résolution 235 (1967). La séance a été suspendue jusqu'à 18 h 30, le Conseil attendant confirmation que des ordres de cessez-le-feu avaient été donnés de part et d'autre et que les combats avaient cessé.

A la 1353^{ème} séance, le 9 juin, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait reçu confirmation de la Syrie et d'Israël que l'ordre avait été donné de cesser les hostilités et qu'il avait reçu aussi des plaintes selon lesquelles les hostilités continuaient sur le territoire syrien. Après un nouveau débat, le Secrétaire général a indiqué, en réponse à des questions, que si certaines conditions en matière de collaboration des parties intéressées avec les observateurs de l'ONU se trouvaient

réunies, et notamment le rétablissement des communications à la Maison du gouvernement et la liberté de mouvement des deux côtés, il lui serait possible de faire promptement rapport au Conseil au sujet du respect du cessez-le-feu. Avant de lever la séance, le Conseil a décidé de demander aux parties intéressées de faire preuve de toute la coopération possible à l'égard des observateurs de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions, de prier le Gouvernement israélien de rendre au Chef d'état-major de l'ONUST l'usage de la Maison du gouvernement et de demander aux parties de rétablir la liberté de mouvement. Il a également été décidé de demander au Secrétaire général de faire rapport avant 10 h 30 le 10 juin sur la situation dans la zone du conflit.

La 1354ème séance a eu lieu le 10 juin à 4 h 30, à la suite de la demande du représentant de la Syrie qui s'est plaint à 2 heures que la situation s'était gravement détériorée. Le Conseil a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point présenté par l'URSS (point 76 ci-dessus) et d'examiner simultanément les quatre points dont il était saisi (voir le deuxième paragraphe du présent exposé). Le Secrétaire général a communiqué au Conseil des renseignements qu'il avait reçus du Chef d'état-major de l'ONUST et du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Après un nouveau débat et des rapports supplémentaires du Secrétaire général, la séance a été suspendue puis ajournée afin que ces rapports puissent être étudiés.

La 1355ème séance a eu lieu le 10 juin à 8 h 10 et le Secrétaire général a fait part de nouveaux renseignements qu'il avait reçus du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Après un nouveau débat et avant que la séance ne soit levée, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait reçu un message adressé par le Chef d'état-major de l'ONUST au Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne concernant les dispositions convenues entre le Chef d'état-major et le Ministre israélien de la défense pour les mesures à prendre afin que le cessez-le-feu soit appliqué à 16 h 30 TU.

La 1356ème séance a eu lieu le 10 juin à 21 h 15 sur la demande (S/7970) du représentant de l'URSS. Le Conseil était alors saisi d'un projet de résolution

(S/7968) présenté par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie et tendant à ce que le Conseil de sécurité 1) prie les gouvernements intéressés d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu; et 2) recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Le Conseil a reçu un rapport du Secrétaire général indiquant que le Chef d'état-major de l'ONUST avait été notifié par les deux parties qu'elles acceptaient les modalités qu'il avait proposées pour le cessez-le-feu qui devait entrer en vigueur à 16 h 30 TU (S/7950/Add.2). Le Secrétaire général indiquait que du fait des conditions de guerre et des restrictions imposées aux mouvements et aux communications des observateurs, ces derniers n'avaient pu effectuer leurs observations et faire rapport normalement. Il n'avait pas été possible au général Bull d'exécuter comme prévu la première phase de la mise en place des observateurs, et ce en raison de la situation changeante, mais il avait l'intention d'organiser dès le matin du 11 juin, dans la zone des combats, la mise en place en bon ordre des observateurs des deux côtés.

Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/7971) tendant à ce que le Conseil de sécurité 1) condamne toutes violations du cessez-le-feu sans exception; 2) demande au Secrétaire général d'ordonner une enquête complète sur toutes les violations signalées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible; 3) exige que les parties respectent scrupuleusement les appels au cessez-le-feu qu'il a lancés dans ses résolutions 233, 234 et 235 (1967); et 4) prie les gouvernements intéressés de donner des instructions catégoriques à toutes les forces militaires pour qu'elles cessent tous tirs et toutes activités militaires, comme l'exigent lesdites résolutions.

Au cours de la séance, le Secrétaire général a présenté de nouveaux renseignements reçus du Chef d'état-major au sujet des efforts accomplis pour mettre en oeuvre les dispositions du cessez-le-feu, ainsi que des rapports émanant des observateurs. La séance a été ajournée pour consultations le 11 juin à 2 h 39.

